



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 25 février 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	18/02/2011
Affichage	18/02/2011

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : **PATRIMOINE 4**

OBJET : MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX ET LOGEMENT T3, AU GROUPE SCOLAIRE DES ARTAILLAUDS, AU PROFIT DU CLUB DU VIEUX MANOIR

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

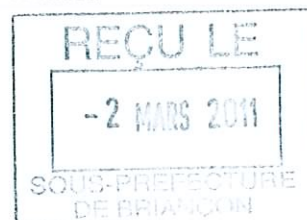
Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à PEYTHIEU Eric
 MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard
 GUERIN Nicole pouvoir à PETELET Renée
 BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
 DAVANTURE Bruno pouvoir à CIRIO Raymond
 RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
 FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe
 NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Raymond CIRIO

Le Club du Vieux Manoir et la Commune de Briançon souhaitent poursuivre et développer leur partenariat de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur du patrimoine de Briançon, sur la base de la confiance mutuelle qu'ils entretiennent depuis plus de 30 ans.

Afin de permettre au Club du Vieux Manoir de continuer et d'amplifier son action durant une plus longue période dans l'année sur différents chantiers, une convention de mise à disposition a été conclue en date du 12 Juin 2009.

Cette mise à disposition portait sur les bâtiments suivants, savoir :

- Enceinte urbaine,
- Fort des Salettes,
- Fort du Château,
- Ancienne Cure de Saint Blaise,
- Appartement situé dans l'Immeuble des Templiers.

Aujourd'hui, l'Ancienne Cure de Saint Blaise, occupée uniquement lors des périodes estivales, ne peut plus être mise à la disposition du Club du Vieux Manoir (l'association de Saint Blaise en ayant une utilisation annuelle). Par conséquent, la convention précitée fera l'objet d'un avenant supprimant la mise à disposition de ladite Cure.

Toutefois, et afin que le Club du Vieux Manoir puisse en périodes estivales, bénéficier d'un lieu d'accueil pour ses membres, il a été convenu de conclure une mise à disposition partielle du groupe scolaire des Artaillauds portant sur le logement T3 sis au premier étage, ainsi que sur divers locaux sis au rez-de-chaussée de l'école.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Etant ici précisé que toutes les charges afférentes tant à ces locaux qu'au logement seront prises en charge par la Commune de Briançon.

Une convention d'occupation à titre précaire sera établie entre le Club du Vieux Manoir et la Commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les propositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition ci-jointe, le ou les éventuels avenants à ladite convention, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 1 - MARS 2011

PUBLIÉ LE 1 - MARS 2011

NOTIFIÉ LE

Le Maire

Gérard FROMM



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Appartement T3 + Locaux Ecole des Artillauds

ENTRE

La **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération n°2011- du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 2011,

D'une part,

ET

Le **Club du Vieux Manoir**, association nationale reconnue d'utilité publique, ayant son siège social sis à l'Ancienne Abbaye du Moncel à PONTPOINT (60700), représentée par son Président en fonction, **Monsieur Claude JOSSE**,

D'autre part,

EXPOSE

Le Club du Vieux Manoir et la Commune de Briançon souhaitent poursuivre et développer leur partenariat de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur du patrimoine de Briançon, sur la base de la confiance mutuelle qu'ils entretiennent depuis plus de 30 ans. Afin de permettre au Club du Vieux Manoir de continuer et d'amplifier son action durant une plus longue période dans l'année sur différents chantiers, une convention de mise à disposition a été conclue en date du 12 Juin 2009.

Cette mise à disposition portait sur les bâtiments suivants, savoir :

- Enceinte urbaine,
- Fort des Salettes,
- Fort du Château,
- Ancienne Cure de Saint Blaise,
- Appartement situé dans l'Immeuble des Templiers.

Aujourd'hui, l'Ancienne Cure de Saint Blaise, occupée uniquement lors des périodes estivales, ne peut plus être mise à la disposition du Club du Vieux Manoir (l'association de Saint Blaise en ayant une utilisation annuelle). Par conséquent, la convention précitée fera l'objet d'un avenant supprimant la mise à disposition de ladite Cure.

Toutefois, et afin que le Club du Vieux Manoir puisse en périodes estivales, bénéficier d'un lieu d'accueil pour ses membres, il a été convenu de conclure une mise à disposition partielle du groupe scolaire des Artillauds aux moyens de la présente.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet

La Commune de Briançon en vertu de la présente convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, met à la disposition de l'association du **Club du Vieux Manoir**, à compter du **01^{er} Juillet 2011**, divers locaux sis au rez-de-chaussée du groupe scolaire des Artillauds, tels que définis sous teinte verte au plan ci-annexé, ainsi qu'un logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la Commune de Briançon (05100) - Chemin Vieux, dans le groupe scolaire dit « **Les Artillauds** », un **appartement meublé de type 3 d'une surface d'environ 83 m²**, se composant de, savoir :

- hall ;
- cuisine ;
- salon ;
- salle à manger ;
- deux chambres ;
- salle de bains ;
- wc.

Par ailleurs, il est également ici précisé que les espaces extérieurs de l'école des Artillauds seront aménagés par les Services Techniques de la Commune de Briançon afin de répondre aux exigences de la DDJS en matière d'accueil de jeunes (installation de blocs sanitaires, etc...).

ARTICLE 2 - Jouissance

Les preneurs auront la jouissance de l'immeuble sus désigné à compter du **01^{er} Juillet 2011**.

ARTICLE 3 - Durée

La présente convention à titre précaire et révocable est consentie et acceptée pour la période des grandes vacances scolaires d'été, soit à compter du **01^{er} Juillet 2011** jusqu'au **28 Août 2011**.

Elle pourra être renouvelée à la demande expresse du preneur pour la même période (début des vacances d'été jusqu'à une semaine avant la fin de ces mêmes vacances) sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans.

Observation étant ici faite que la présente mise à disposition est soumise à l'obligation par le **Club du Vieux Manoir** de libérer impérativement les lieux objets de la présente convention au plus tard une semaine avant chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Consommations d'eau, d'électricité et de chauffage

La Commune de Briançon prendra à sa charge exclusive les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Assurances

Le Club du Vieux Manoir s'engage à contracter une assurance contre tous les risques locatifs et, notamment, contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à en transmettre une copie à la Commune.

Usage de l'immeuble

Le preneur devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les lieux loués des prescriptions de sécurité en vigueur.

Le preneur devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation.

Il prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ni à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.

Le preneur jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

Le preneur ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions ni percer des murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la commune. Si cette autorisation lui est donnée, il laissera, aux conditions financières prévues dans celle-ci, les installations fixes apportées dans les lieux, à moins que la commune n'exige dans l'autorisation préalable le rétablissement des lieux dans leur état primitif en cas de congé.

Le preneur souffrira sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

Le preneur ne pourra ni céder la présente convention ni sous-louer sans autorisation de la commune.

ARTICLE 5 - Redevance

La mise à disposition de ce logement est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Un état des lieux sera également établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clés.

ARTICLE 7 - Responsabilité et recours

Le preneur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Le Club du Vieux Manoir répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que

par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 8 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 9 - Visite des lieux

Le Club du Vieux Manoir devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les appartements mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant préavis de **TROIS (3) mois**, expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu.

ARTICLE 12 - Attribution de compétence - Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La Commune de Briançon : en la Mairie de BRIANÇON - 1, Rue Aspirant Jan - 05100
BRIANÇON ;

Le Club du Vieux Manoir : en son siège social sis à l'Ancienne Abbaye du Moncel à
PONTPOINT (60700).

Fait à Briançon en QUATRE (4) exemplaires originaux, le

Pour le Club du Vieux Manoir,

Le Maire,

Claude JOSSE

Gérard FROMM